



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel d'intendance et d'administration

Question écrite n° 1288

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des conseillers d'administration de l'éducation nationale. Ceux-ci, en effet, sont les proches collaborateurs des recteurs, présidents d'université et inspecteurs d'académie. Ils ont vu leurs fonctions et leurs rémunérations dévaluées depuis une dizaine d'années, tendance ayant été aggravée par les incidences des « accords Durafour », et notamment du protocole signé le 4 février 1993. Il semblerait paradoxal, en l'occurrence, que les éventuelles mesures de déconcentration de personnels exerçant en administration centrale aient pour effet de marginaliser, voire de mettre en voie d'extinction, un corps de fonctionnaires recrutés par concours et formes expressément aux techniques de gestion en milieu déconcentré. Il serait légitime d'envisager la création d'un corps des administrateurs de l'éducation nationale permettant au CASU (branche administration générale) de bénéficier d'une véritable reconnaissance de leurs fonctions locales et d'un meilleur accès à des fonctions de direction dans les organismes publics locaux, voire auprès des collectivités territoriales telles que les régions et les départements. Il lui demande donc quelle suite il entend donner au rapport Centrale 2000, rendu public par son prédécesseur, et quelles mesures il compte prendre en faveur des CASU.

Texte de la réponse

Les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) constituent l'encadrement supérieur des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale au sein duquel ils jouent un rôle fondamental. Des décisions importantes en leur faveur ont donc été prises lors de la commission de suivi des accords « Durafour » du 4 février 1993. Les principales mesures contenues dans le relevé de conclusions sont les suivantes : 1/ Revalorisation de l'indice brut de début de carrière : le début de carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire passe de l'indice brut 490 à l'indice brut 529. 2/ Fusion des deux premiers grades : au 1er août 1993, la deuxième classe (indice brut 490-721) et la première classe (indice brut 616-871) sont fusionnées en classe normale (indice brut 529-871). La revalorisation de l'indice de début de carrière et la fusion des deux premiers grades permettront de maintenir un écart indiciaire entre la future carrière des attachés et attachés principaux et celle des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Pour un conseiller d'administration scolaire et universitaire recruté après quatre ans de carrière dans le corps des attachés (minimum statutaire), son indice dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire sera, pendant les quinze premières années, supérieur d'environ cinquante points à celui d'un attaché principal. 3/ Revalorisation de l'indice terminal de la hors classe : au 1er août 1995, l'indice terminal de la hors classe sera porté de l'indice brut 901 à l'indice brut 985. La durée de la carrière passera de vingt à vingt-deux ans. Ce nouvel indice terminal situe hiérarchiquement ce corps au-dessus du corps des attachés et des attachés principaux (indice brut 966) et au même niveau que celui des directeurs de préfecture. 4/ Amélioration du pyramidage de la hors classe : au 1er août 1995, la proportion des effectifs de la hors classe par rapport à ceux de l'ensemble du corps passera de 20 p. 100 à 30 p. 100. 5/ Revalorisation de l'emploi de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, débouche naturel pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire : l'indice terminal passera de l'indice brut 966 à l'indice brut 1015 ; le nombre d'emplois de secrétaire général d'administration scolaire et

universitaire sera accru de soixante-six emplois, ce qui correspond au doublement des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire d'inspection académique et de rectorat ; une nouvelle bonification indiciaire d'au moins quarante points sera attribuée aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire selon les postes occupés. 6/ Augmentation du nombre de points de la nouvelle bonification indiciaire accordées aux gestionnaires des établissements.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1288

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1422

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2335